

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

25 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENCADREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES FÉDÉRATIONS DE
PRATIQUES ARTISTIQUES EN AMATEUR, DES FÉDÉRATIONS REPRÉSENTATIVES
DE CENTRES D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ ET DES CENTRES D'EXPRESSION
ET DE CRÉATIVITÉ(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°674 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Carlo Di Antonio, M. Benoît Langendries et M. Laurent Devin	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Carlo Di Antonio, M. Benoît Langendries et M. Laurent Devin	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Carlo Di Antonio, M. Benoît Langendries et M. Laurent Devin	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Carlo Di Antonio, M. Benoît Langendries et M. Laurent Devin	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Carlo Di Antonio, M. Benoît Langendries et M. Laurent Devin

Article 14

A l'article 14, 5° : supprimer le « /ou » entre les mots « et » et « résidence ».

Justification

Correction technique.

Les deux actions sont nécessaires (médiation ET résidence d'artistes) pour pouvoir être éligible à la subvention complémentaire.

2 Amendement n°2 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Carlo Di Antonio, M. Benoît Langendries et M. Laurent Devin

Article 22

A l'article 22, § 1er, supprimer « et/ » entre les mots « provinciale » et « ou ».

Justification

Correction technique.

On ne peut à la fois être reconnu comme Fédération provinciale et comme Fédération régionale.

3 Amendement n°3 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Carlo Di Antonio, M. Benoît Langendries et M. Laurent Devin

Article 22

A l'article 22, § 1er, remplacer le point 2 par :

« Fédérer au moins, soit 40 associations ou 40 % des associations locales développant la pratique concernée dans une province pour les Fédérations provinciales. En outre, pour les Fédérations régionales, les associations doivent exercer leurs pratiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur le territoire de deux provinces wallonnes ou sur le territoire d'une province wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale »

Justification

Pour être reconnue comme Fédération provinciale, il faut fédérer les associations dans une province et non pas dans « au moins une province ».

Par ailleurs, ce sont les associations qui sont visées pour la reconnaissance en tant que Fédération, et non pas les pratiques en tant que telles.

4 Amendement n°4 déposé par M. Alain Onkelinx, M. Carlo Di Antonio, M. Benoît Langendries et M. Laurent Devin

Article 47

A l'article 47, 1er tiret, remplacer les mots « 2 membres professionnels » par « 3 membres professionnels »

Justification

Il semble plus équilibré d'avoir 3 professionnels et 3 experts qui siègent dans la commission consultative, au côté des 12 membres des ORUA. Il est important que les points de vue de professionnels et d'experts non engagés dans une action fédérative, tant en ce qui concerne les Centres d'expression et de créativité que les pratiques artistiques en amateur, alimentent les travaux de la Commission.